



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERIS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
MICHAEL ALAN KEMP ET JESSICA ANNE KEMP

AVIS D'AUDIENCE

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Michael Alan Kemp et Jessica Anne Kemp (les intimés). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le mardi 28 octobre 2025 à 10 h (heure de l'Est).

L'audience aura pour objet de déterminer si les intimés ont contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tiré de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que les intimés ont contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par infraction,
 - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par les personnes par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation de la personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;
- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;

- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner aux intimés de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

Les intimés doivent signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à la Règle 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. Les intimés doivent aussi déposer leur réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans leur réponse, les intimés peuvent :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels ils comptent s'appuyer, et des conclusions qu'ils en ont tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que les intimés n'ont pas explicitement niés dans leur réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si les intimés omettent :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'ils ont signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence des intimés, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

Les intimés ont le droit de comparaître à l'audience, d'être entendus, d'être représentés par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

FAIT le 20 août 2025.

« Administratrice nationale des audiences »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
MICHAEL ALAN KEMP ET JESSICA ANNE KEMP**

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 20 août 2025, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1

Entre le 9 août 2022 et le 31 mai 2023, les intimés ont recommandé à des clients d'investir dans un courtier sur le marché dispensé et reçu une rémunération pour ce faire, prenant ainsi part à une entente d'indication de clients à laquelle le courtier membre n'était pas partie, en contravention à la Règle 2.4.2 de l'ACFM.

Contravention 2

Entre le 9 août 2022 et le 31 mai 2023, les intimés ont recommandé, exécuté ou facilité la vente à des clients de placements offerts par un courtier sur le marché dispensé ou dirigé des clients vers ce courtier, exerçant ainsi des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas menées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier, en contravention à la Règle 1.1.1 de l'ACFM, ou menant une activité externe non approuvée liée à la vente de placements ailleurs que chez le courtier membre, en contravention à la Règle 1.3 de l'ACFM.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

1. Durant la période où les intimés étaient des personnes autorisées de Services d'investissement Quadrus Ltée (le courtier membre), ils ont incité des clients de ce dernier à acheter des produits de placement par l'entremise de Forthlane Investment Management Inc. (Forthlane) et ont reçu des honoraires totalisant 97 986 \$ pour ce faire, prenant ainsi part à une entente d'indication de clients dont le courtier membre n'était pas au courant et à laquelle il n'était pas partie.
2. En outre, les intimés ont exercé des activités liées aux valeurs mobilières ailleurs que chez le courtier membre en recommandant, en exécutant et en facilitant la vente de produits de placement offerts par Forthlane à des clients.

Historique de l'inscription

Michael Alan Kemp

3. Du 13 janvier 2011 au 20 juin 2023, Michael Alan Kemp était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier chez le courtier membre.
4. Le 20 juin 2023, il a démissionné de son poste chez le courtier membre, et il n'est actuellement pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.
5. Durant la période des faits reprochés, Michael Kemp exerçait ses activités dans la grande région de Niagara Falls, en Ontario, sous le nom d'entreprise « Kemp Financial Group Inc. » (KFG).

Jessica Anne Kemp

6. Du 10 juin 2009 au 10 juillet 2023, Jessica Anne Kemp était inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier chez le courtier membre.
7. Le 10 juillet 2023, elle a démissionné de son poste chez le courtier membre, et elle n'est actuellement pas inscrite dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.

8. Jessica Kemp est la sœur de Michael Kemp.
9. Durant la période des faits reprochés, Jessica Kemp exerçait avec Michael Kemp des activités dans la grande région de Niagara Falls, en Ontario, sous le nom d'entreprise KFG.

Conduite fautive

10. En 2021, les intimés ont commencé à examiner d'autres produits de placement offerts ailleurs que chez le courtier membre afin de les proposer aux clients dont ils administraient les comptes chez le courtier membre.
11. Forthlane est un gestionnaire de fonds d'investissement, un gestionnaire de portefeuille et un courtier sur le marché dispensé. Elle gérait des portefeuilles et offrait ses propres produits de détail à des clients et familles fortunés. Les clients dont les comptes étaient administrés par les intimés chez le courtier membre n'avaient pas accès à des placements par l'intermédiaire de Forthlane.
12. Le 23 mars 2022 ou vers cette date, Michael Kemp a signé, sans avoir obtenu l'approbation du courtier membre, une entente entre KFG, Forthlane et Purpose Advisor Solutions¹ (l'entente) concernant le transfert à Forthlane des clients de KFG chez le courtier membre, la date de transition prévue étant fixée au 30 avril 2022.
13. En particulier, l'entente prévoyait, entre autres, ce qui suit :
 - (i) KFG avait des actifs gérés d'environ 46 000 000 \$;
 - (ii) KFG avait environ 440 ménages et 702 comptes qui pouvaient être transférés ainsi qu'une répartition des types de compte qu'elle administrait;
 - (iii) KFG était inscrite auprès de l'ACFM par l'entremise du courtier membre, mais renonçait à cette inscription pour exercer ses activités chez Forthlane;
 - (iv) un transfert en bloc des clients du courtier membre dont les comptes étaient administrés par KFG était nécessaire;

¹ Purpose Advisor Solutions est une société qui aidait à intégrer les comptes des clients du courtier membre chez Forthlane.

- (v) le courtier membre qui détenait les comptes de clients administrés par KFG exigeait que des formulaires de transfert en format PDF soient remplis, signés manuellement et soumis pour le transfert en bloc;
 - (vi) le transfert serait entièrement effectué en argent comptant.
14. À peu près au moment où l'entente d'intégration a été signée, les intimés ont conclu une entente d'indication de clients avec Forthlane pour les clients qui transféraient leurs placements du courtier membre à Forthlane.
 15. Après avoir conclu cette entente, les intimés ont commencé à inciter des clients à transférer leurs placements détenus auprès du courtier membre à l'un des trois portefeuilles de Forthlane qui étaient offerts et qui étaient décrits comme des portefeuilles prudents, équilibrés et axés sur la croissance.
 16. Les clients qui transféraient leurs comptes du courtier membre à Forthlane devaient payer, pour chaque compte, des honoraires de 1,95 % de la valeur du compte, dont 0,85 % était versé aux intimés pour la gestion des placements détenus dans les comptes.
 17. De plus, conformément à l'entente d'indication de clients, et en échange de tous les fonds communs de placement futurs qui lui seraient transférés, Forthlane devait commencer à diriger ses investisseurs fortunés en quête de produits d'assurance à KFG, puisque les intimés détenaient aussi un permis pour vendre ces produits.
 18. Après la conclusion de l'entente d'indication de clients et au plus tard en juin 2022, les intimés ont distribué, sur du papier à en-tête de Forthlane, des [traduction] « lettres de bienvenue » dans lesquelles ils présentaient Forthlane, sa plateforme en ligne Transcend Wealth Ltd. (Transcend)² et ses portefeuilles aux clients. La lettre confirmait que KFG continuerait d'être le principal point de contact des clients et qu'elle aiderait Forthlane à s'assurer que les nouveaux portefeuilles répondaient aux besoins en placement des clients qui avaient transféré leurs placements et comptes à Forthlane.

² Transcend Wealth est la plateforme en ligne qu'utilise Forthlane pour fournir ses portefeuilles aux conseillers et aux investisseurs.

19. En assurant la transition des clients du courtier membre à Forthlane, les intimés ont exercé au moins l'une des activités suivantes :
- (i) ils ont présenté les produits et services de Forthlane à des clients et ont encouragé ceux-ci à transférer leurs placements à Forthlane;
 - (ii) ils ont recommandé à des clients les divers portefeuilles de Forthlane qui pouvaient leur convenir en se fondant sur les renseignements sur la connaissance du client qui étaient déjà en dossier chez le courtier membre;
 - (iii) ils ont conseillé des clients à propos du barème des frais associé aux produits offerts par Forthlane;
 - (iv) ils ont facilité des réunions entre les clients qui avaient transféré leurs comptes et le gestionnaire de portefeuille de Forthlane lorsque ces clients n'étaient pas d'accord avec la recommandation de Forthlane concernant leur portefeuille;
 - (v) ils ont envoyé de la correspondance, fourni des documents, répondu à des questions et aidé des clients à remplir des documents au nom de Forthlane et de ses partenaires;
 - (vi) ils ont aidé des clients à remplir des documents pour l'exécution d'achats, de ventes ou d'opérations ou à naviguer dans la plateforme de négociation en ligne utilisée par Forthlane.
20. Entre le 9 août 2022 et le 31 mai 2023, les intimés ont transféré un total de 73 clients et de 130 comptes du courtier membre à Forthlane.
21. Ces comptes et clients étaient répartis comme suit : 48 clients et 82 comptes d'une valeur approximative de 4 351 395,13 \$ administrés par Michael Kemp; 25 clients et 46 comptes d'une valeur approximative de 2 874 850,63 \$ administrés par Jessica Kemp.
22. Le 21 octobre et le 1^{er} novembre 2022, les intimés ont reçu deux dépôts de « Transcend/Transcend Partners Ltd. » totalisant 3 898,59 \$, qui représentaient les commissions initiales gagnées pour le transfert des comptes et placements des clients du courtier membre à Forthlane.

23. Entre le 14 novembre 2022 et le 15 mai 2023, les intimés ont reçu huit autres dépôts de Transcend totalisant 94 087,87 \$ pour le transfert des comptes et placements des clients du courtier membre à Forthlane.

Découverte des activités des intimés par le courtier membre

24. Le 1^{er} mai 2023 ou vers cette date, le courtier membre a détecté une baisse importante de la valeur des actifs gérés des intimés au cours d'un examen de la conformité trimestriel.
25. Sur une période de 12 mois, la valeur des actifs gérés de Michael Kemp est passée d'environ 6 422 579 \$ à 1 659 844 \$. Cette diminution était attribuable au transfert d'actifs de clients d'une valeur de 4 762 734 \$ du courtier membre à Forthlane.
26. Sur la même période de 12 mois, la valeur des actifs gérés de Jessica Kemp est passée d'environ 6 662 605 \$ à 3 163 992 \$. Cette baisse était attribuable au transfert d'actifs de clients d'une valeur de 3 498 713 \$ du courtier membre à Forthlane.
27. Au total, les intimés ont transféré des actifs de clients d'une valeur approximative de 8 000 000 \$ du courtier membre à Forthlane.
28. Durant la période où les intimés étaient inscrits chez le courtier membre, le site Web de KFG décrivait Forthlane comme un partenaire commercial. Le courtier membre n'avait pas approuvé l'inclusion de Forthlane comme partenaire commercial sur le site Web.
29. Le 9 mai 2023, le consultant en conformité régional (le CCR) du courtier membre a rencontré les intimés pour enquêter sur les transferts. Les intimés l'ont avisé qu'ils avaient transféré la plupart des clients de KFG détenant des fonds communs de placement à Forthlane, que dorénavant, KFG dirigerait ses clients vers Forthlane, et que celle-ci, en échange, dirigerait ses clients fortunés en quête de produits d'assurance vers KFG.
30. Les intimés n'ont pas informé le courtier membre de l'entente d'indication de clients conclue avec Forthlane ni obtenu son approbation avant de la conclure.
31. Le courtier membre n'était pas partie à cette entente d'indication de clients conclue avec Forthlane. Les commissions d'indication de clients que les intimés ont reçues de Forthlane

n'ont pas été consignées dans les livres et dossiers du courtier membre et n'ont pas passé par ce dernier avant d'être versées aux intimés.

Politiques et procédures du courtier membre

32. Durant la période des faits reprochés, le manuel des politiques et procédures du courtier membre (le MPP) interdisait aux personnes autorisées de conclure des ententes d'indication de clients avec une entité ou une personne sans avoir soumis l'activité proposée à l'examen et à l'approbation du courtier membre. Le MPP indiquait également que seul le courtier membre pouvait conclure directement une entente d'indication de clients.
33. Selon le code de conduite du courtier membre, les personnes autorisées ne pouvaient accepter qu'une rémunération résultant d'une entente d'indication de clients approuvée et que cette rémunération devait être versée par le courtier membre à la personne autorisée.
34. Le MPP du courtier membre interdisait également aux personnes autorisées d'effectuer la vente de placements qui sont considérés comme des valeurs mobilières ou de vendre ou de recommander de tels placements par l'entremise d'une entité autre que le courtier membre.
35. En outre, le MPP du courtier membre indiquait que les personnes autorisées qui voulaient exercer des activités externes devaient remplir un [traduction] « formulaire d'approbation d'une activité externe » et le soumettre à l'approbation du courtier membre, soit au moment de leur inscription chez ce dernier, soit avant d'exercer l'activité après leur inscription.
36. De décembre 2010 à septembre 2022, Michael Kemp a rempli des attestations annuelles confirmant qu'il avait suivi la formation continue obligatoire ou lu le MPP ou le code de conduite du courtier membre, et qu'il acceptait de respecter les politiques et procédures ainsi que les obligations qui y étaient mentionnées.
37. Durant la période d'avril 2009 à octobre 2022, Jessica Kemp a aussi rempli des attestations annuelles confirmant qu'elle avait suivi la formation continue obligatoire ou lu le MPP ou

le code de conduite du courtier membre, et qu'elle acceptait de respecter les politiques et procédures ainsi que les obligations qui y étaient mentionnées.

Contraventions

38. Compte tenu de ce qui précède, les intimés ont recommandé à des clients d'investir dans un courtier sur le marché dispensé et reçu une rémunération pour ce faire, prenant ainsi part à une entente d'indication de clients à laquelle le courtier membre n'était pas partie, en contravention à la Règle 2.4.2 de l'ACFM.
39. Compte tenu de ce qui précède, les intimés ont recommandé, exécuté ou facilité la vente à des clients de placements offerts par un courtier sur le marché dispensé ou dirigé des clients vers ce courtier, exerçant ainsi des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas menées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier, en contravention à la Règle 1.1.1 de l'ACFM.
40. Si la conduite des intimés ne constitue pas une activité liée aux valeurs mobilières exercée ailleurs que chez le courtier membre, ils ont mené une activité externe non approuvée liée à la vente de placements ailleurs que chez le courtier membre, en contravention à la Règle 1.3 de l'ACFM.

FAIT à Toronto (Ontario) le 20 août 2025.